

Jugement

Commercial

N°151/2019

Du 30/10/2019

Contradictoire

**Institut Pratique  
de Santé  
Publique (IPSP**

**C /**

**L'Institut Privé  
de Santé  
Publique et de  
l'Action Sociale  
S/TONDY**

**L'Institut Privé  
de Santé  
Publique et de  
l'Action Sociale  
S/TONDY**

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 OCTOBRE 2019**

Le Tribunal en son audience de vacation du Trente Octobre Deux mil Dix Neuf en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président**, Messieurs **DAN MARADI YACOUBA ET DIALLO OUSMANE, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Madame Moustapha AMINA, Greffière dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**Entre**

**Institut Pratique de Santé Publique (IPSP)**, agréé suivant Arrêté N°GS/R/TIDGEIDESDEPRI du 10 novembre 2003, ayant son siège social à Niamey, Mairie garage (BOUKOKI), BP: 2258 Niamey, représenté par son Directeur Monsieur MAIGA Abdoulaye, né le 28 août 1965 à Niamey, de nationalité nigérienne, domicilié à Niamey ; assisté de la SCPA ARTEMIS & Partner, société d'Avocats sis au 02 Rue YN- YANTALA Haut, BP: 11399 Niamey, Tél 90 414624/20 35 08 38, en l'étude de laquelle domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

**Demandeur d'une part ;**

**Et**

**L'Institut Privé de Santé Publique et de l'Action Sociale S/TONDY** , immatriculé au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous RCCM NE-NIA-2019-128 et ayant siège social à Niamey, représenté par son Directeur Général, Monsieur YOUNSOU TONDI, assisté de Maitre NIANDOU KARIMOUN, Avocat à la Cour, BP : 10 063 Niamey, 55, Rue Stade ST, 27 A Niamey, quartier Maisons Economiques : 20.33.04.94, Fax: 20.73.22.96 ;

**Défenderesse d'autre part ;**

**LE TRIBUNAL**

Attendu que par requête en date du 30 avril 2018 Institut Pratique de Santé Publique (IPSP), agréé suivant Arrêté N°GS/R/TIDGEIDESDEPRI du 10 novembre 2003, ayant son siège social à Niamey, Mairie garage (BOUKOKI), BP: 2258 Niamey, représenté par son Directeur Monsieur MAIGA Abdoulaye, né le 28 août 1965 à Niamey, de nationalité nigérienne, domicilié à Niamey ; assisté de la SCPA ARTEMIS & Partner, société d'Avocats sis au 02 Rue YN- YANTALA Haut, BP: 11399 Niamey, Tél 90 414624/20 35 08 38, en l'étude de laquelle domicile est élu pour les présentes et ses suites a fait comparaître L'Institut Privé de Santé Publique et de l'Action Sociale S/TONDY) , immatriculé au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous RCCM NE-NIA-2019-128 et ayant siège social à Niamey, représenté par son Directeur Général, Monsieur YOUNSOU TONDI, assisté de Maitre NIANDOU KARIMOUN, Avocat à

la Cour, BP : 10 063 Niamey, 55, Rue Stade ST, 27 A Niamey, quartier Maisons Economiques : 20.33.04.94, Fax: 20.73.22.96 devant le tribunal de céans à l'effet de :

*En la forme :*

- *S'entend: recevable l'Institut Pratique de Santé Publique (IPSP) en ses demandes :*

*AU fond : Y faisant droit, les déclarer bien fondées ;*

- *S'entendre se déclarer responsable d'actes de concurrence déloyale au préjudice de l'Institut Pratique de Santé Publique (IPSP) ;*
- *S'entendre condamner à lui payer, la somme de dix millions ((10.000.000) de francs CF A à titre de dommages-intérêts ;*
- *S'entendre interdire l'utilisation du sigle « IPSP AS » pour l'avenir et ordonner la radiation dénomination « Institut Privé de Santé Publique et de l'Action Social» du Registre de commerce et de Crédit Mobilier de Niamey sous astreinte de 100.000 francs CF de retard à compter de la signification du jugement à intervenir, nonobstant toutes voies de recours ;*
- *S'entendre ordonner la publication à ses frais de la décision à intervenir, dans trois journaux e locale à savoir : Le SAHELDIMANCHE, Le Républicain et L 'Enquêteur, sous astreinte de cent mille (100.000) francs CF A par jours de retard, à compter de la signification de la décision ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;*
- *Condamner le défendeur aux entiers frais et dépens;*

Le dossier a été enrôlé pour l'audience de tentative de conciliation du 11/07/2019 où l'échec de conciliation a été constaté et constant que le dossier ne pouvait, en l'état recevoir jugement, il a été transmis à un juge de la mise en état pour son instruction ;

Suivant ordonnance du 10/09/2019, le juge de la mise en état a clôturé son instruction et a renvoyé les parties et la cause à l'audience publique des plaidoiries du 25/09/2019 ;

A cette date, l'affaire a été renvoyé au 02/10/32019 à l'effet notifier la date d'audience à la partie défenderesse qui n'avait eu notification de la première date et sa convocation pour la nouvelle date d renvoi ;

Advenue cette nouvelle date, l'affaire a été plaidée contradictoirement en délibéré pour le pour le 22/10/2019, puis au 30/10/2019 où le délibéré a été vidé dans les termes qui suivent ;

## **EXPOSE DU LITIGE :**

### **FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que par Arrêtés successifs n°103/MES/RI/SG/DGE/DL/DESPRI du 28 Août 2017 et n°36/MES/R/I/SG/DGE/DL/DESPRI du 24 Octobre 2017, Monsieur YOUNSI TONDI, qui en a fait la demande auparavant, a été autorisé par le Ministère chargé des Enseignements Supérieurs, de la Recherche et de l'innovation à respectivement créer et ouvrir un Etablissement d'enseignement supérieur dénommé "Institut Privé de Santé Publique et de l'Action Sociale" en abrégé (IPSPAS/TONDY) pour compter de l'année académique 2017-2018 ;

le 30 Août 2018, le Directeur Général de l'IPSP ayant constaté l'existence dudit Etablissement saisit les Ministres chargés de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle aux fins de réclamation contre l'agrément accordée à l'IPSPAS/TONDY pour exercer dans la Communauté Urbaine de Niamey alors que ce établissement poursuit non seulement les mêmes objectifs de formation en santé publique que le sien, mais aussi que sa dénomination pourrait prêter à confusion entre les deux établissements ;

En réponse, le Ministère chargé des Enseignements Supérieurs, de la Recherche et de l'innovation indique à Directeur Général de l'IPSP que « YOUNSI TONDI, fondateur de "Institut Privé de Santé Publique et de l'Action Sociale" en abrégé (IPSPAS/TONDY), n'est nullement responsable de l'introduction de la lettre « P » signifiant « privé » qui se trouve dans le sigle de son établissement » ;

Le 11 janvier 2019, YOUNSOU TONDI fait immatriculer l'Institut Privé de Santé Publique et de l'Action Sociale en abrégé « IPSPAS-TONDY » au RCCM sous le numéro NE-NIA-2019-A-128 ;

Après avoir constaté par exploit d'huissier du 14 mai 2019 de l'existence effective de l'établissement querellé, la présente action en concurrence déloyale a été introduite par l'IPSP ;

Au soutien de son action, IPSP dit avoir exploité de façon continu son établissement depuis sa création par arrêté N°249/MESS/R/T/DGE/DES/DEPRI du 31 décembre 2002 et son autorisation suivant arrêté N°215 du 10 novembre 2003, rectifié par arrêté du 09 janvier 2004 avec le sigle IPSP pour identifier son établissement de formation de santé à compter de la rentrée 2002-2003 pour des formations en santé à Niamey, puis à MARADI, KONNI, Agades et dispose d'un réseau de partenaires hors du Niger ;

Il relève que c'est dans ces conditions que le 24 octobre 2017 Monsieur YOUNSOU TONDI obtenait un agrément pour créer un établissement privé d'enseignement supérieur; qu'il dénomma Institut Privé de Santé Publique et de l'Action Social qu'il immatricula au RCCM avec le sigle « IPSPAS-TONDY et ce, nonobstant la dénonciation faite du risque de confusion entre les deux établissements ;

Il estime, qu'étant donné que la protection du nom commercial et de la marque par le simple usage est consacrée tant par la loi que par une jurisprudence abondante et constante, être fondé, à obtenir du tribunal que l'institut Privé de Santé Publique et de l'Action Sociale» soit reconnu auteur de concurrence déloyale à son égard et d'en obtenir réparation des préjudices subis en application des dispositions de :

- 1) l'article 8 de la convention de Paris du 20 mars 1883 aux termes desquels « Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce» ;
- 2) l'article 2 de l'annexe III sur les marques selon lequel « Sont considérés comme marques de produits ou de services, tous signes visibles utilisés ou que l'on se propose d'utiliser et qui sont propres à distinguer les produits ou services d'une entreprise quelconque et notamment, ..... les dénominations les combinaisons ou dispositions de lettres ... » de L'Accord Portant Révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 relatif à l'OAPI,
- 3) l'article 3 alinéa 1 de l'Annexe V sur le nom commercial selon lequel « le nom commercial appartient celui qui, le premier, en a fait usage..» de L'Accord Portant Révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 relatif à l'OAPI,
- 4) l'article 2 de l'Annexe VIII de la protection contre la concurrence déloyale de L'Accord Portant Révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 relatif à l'OAPI,

Il note que le sigle d'une entreprise est constitué de la combinaison des premières lettres ou syllabes des mots qui composent la dénomination sociale de celle-ci ;

Il fait remarquer que dans le cas d'espèce, le nom commercial « Institut Pratique de Santé Publique » et particulièrement le sigle IPSP a acquis au Niger, une notoriété de par son usage pour les services et de l'éducation en santé depuis 2003 utilisation, notoriété consolidée par le dépôt dudit sigle à l'OAPI en tant que marque de service en classe 41 pour l'éducation et la formation ;

Aussi, demande-il au tribunal de lui reconnaître son droit de propriété sur cette marque pour en avoir fait usage le premier ;

Pour illustrer de l'application des dispositions invoquées par la jurisprudence des juridictions nigériennes relativement à la reconnaissance du droit de propriété sur une marque et à la confusion qui

pourrait être créée entre des marques pratiquement identiques, IPSP produit quelques motifs de l'Arrêt n° 166 du 19/05/08 de la Cour d'appel de Niamey, dans l'affaire BATIMAT c/ BANIMAT, qui a jugé « qu'il est constant que BATIMAT a régulièrement fait usage de son nom à travers ses opérations commerciales; que dès lors elle peut, contrairement à l'affirmation de BANIMAT s'appuyant sur l'enregistrement, revendiquer la propriété de son nom car le texte dit bien « celui qui le premier en fait usage ou en a obtenu l'enregistrement » car l'usage de son nom étant antérieur à celui de BANIMAT » :

S'agissant de la concurrence déloyale, IPSP relève qu'en vertu de l'article 2, alinéa 1 Annexe VIII de l'Accord de Bangui révisé et l'article 10 bis de la Convention de Paris qui portent le même objet, il est fait interdiction de tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales est de nature à créer une confusion avec l'entreprise d'autrui ou ses activités, en particulier avec les services offerts par cette entreprise, sa marque, son nom commercial :

A cet effet, il explique que les agissements de IPSPAS-TONDY excèdent le cadre de la libre concurrence et procèdent d'une déloyauté fautive qui engage sa responsabilité car la fourniture de services de formation de santé à Niamey par l'Institut Privé de Santé Publique et de l'Action Sociale avec le sigle IPSPAS-TONDY crée forcément une confusion avec les activités de l'IPSP qui a acquis une notoriété avec son sigle à Niamey depuis plus de 15 ans en ce que le public pertinent est fondé à croire que les services en question proviennent de la même entreprise, le cas échéant, d'une entreprise liée économiquement avec TONDY

Il appuie cette position par une énonciation de la jurisprudence française qui considère comme « un risque de confusion, le fait que le public puisse croire que les produits ou les services en cause proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d'entreprises liées économiquement. » ;

C'est également le cas, selon lui, de ce qui a été jugé par le tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey dans l'affaire Société de Promotion de Matériel Médical et de Laboratoire « SOPROMED PLUS SARL » c/ Société de Vente de produits de Matériels Médicaux et de Laboratoire « SOPROMED SARL » jugement n° 346 du 26 juin 2013 confirmé par N°132 du 17 novembre 2014, où il conclut « Que les deux dénominations sont quasi identiques et que cela entraîne une confusion notoire pour les deux sociétés; Que ladite confusion qui semble d'ailleurs délibérément recherchée par les fondateurs de la SOPROMED SARL, ceux-ci ayant adopté pour leur nouvelle société alors qu'ils ont connaissance de l'existence d'une précédente société du même nom, est constitutive de concurrence déloyale au sens du texte de l'OAPI sus rapporté » en interdisant l'utilisation de cette dénomination à la deuxième société et la publication de la décision dans le SAHEL ;

Aussi, considère-t-il que l'adoption par le requis, de la dénomination « Institut Privé de Santé Publique et de l'Action et du sigle IPSPAS-TONDY,

pour identifier son établissement à Niamey, alors que d'une part, lui (IPSP) reste et demeure le premier établissement de formation privée en santé créé sous le nom de « Institut Pratique de Santé Publique » et à faire usage du sigle « IPSP », et d'autre part, que les deux entités en présence, exploitent dans le même secteur d'activité et dans le espace géographique, à Niamey alors que par les sigles et noms commerciaux, elles sont strictement identiques, susceptibles de tromper le public cible sur les plans visuels, conceptuels et auditif, est constitutive de la part d'IPSPAS-TONDY d'actes de concurrence déloyale, voire parasitaire que les tribunaux ont à tous égards sanctionnée ;

Il estime que la similarité visuelle tient de ce que les premières lettres du nom commercial antérieur à savoir « IPSP » ont été intégralement repris en attaque dans le sigle « IPSPAS-TONDY »;

Sur le plan auditif, il explique que les similarités entre IPSP et IPSPAS-TONDY sont flagrantes puisque seul le début du sigle IPSP est retenu par le public cible ;

Il conclut en faisant relever qu'il est évident que la reprise intégrale du sigle « IPSP » par l'Institut Privé de Santé Publique et de l'Action Social » dans son sigle à savoir « IPSPAS-TONDY » est de nature à créer une confusion dans l'esprit des partenaires et des étudiants au détriment de l'Institut Pratique de Santé Publique dont la dénomination a acquis un caractère public avec le sigle « IPSP », toutes choses reconnues et sanctionnées par le juge dans l'affaire BATIMAT cl BANIMAT sus énoncée ;

IPSP sollicite, de tout ce qui précède, de dire qu'IPSPAS-TONDY a commis, à son encontre, des actes de concurrence déloyale engageant la responsabilité sur le fondement de l'article 1382 du code civil, de lui faire interdiction pour l'avenir de se prévaloir et d'utiliser tant le nom commercial que le sigle de la marque et d'ordonner la radiation de la dénomination « Institut Privé de Santé Publique et de l'Action Social » du RCCM de Niamey sous astreinte de 100.000 francs CFA par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

Dans ses conclusions responsives, IPSPAS-TONDY par la voie de son conseil constitué relève qu'IPSP qui invoque les dispositions des Articles 8 du Traité de Paris, 3 al 1 de l'Annexe V et 2 de l'Annexe III et 1'alinéa 3, 1er de l'Accord de Bangui ne fait pas cas des autres dispositions de ces deux annexes en l'occurrence celles portant sur le dépôt de la demande, de son enregistrement et du certificat d'enregistrement parce qu'il sait n'avoir accompli aucun des actes prévus par la loi qui lui permettent de se prévaloir d'un nom commercial

De ce fait, dit-il, IPSP ne peut se prévaloir des dispositions de l'Articles 8 du Traité de Paris et al.2 de l'accord de Bangui tel qu'il tente de s'en prévaloir ;

En ce qui concerne les prétentions d'IPSP sur la marque, IPSPAS-TONDY estime que les deux marques sont différentes en que la seule pièce y afférente pour IPSP est le certificat d'enregistrement de marque dans lequel il la décrit comme « constituée d'un losange au contour portant Institut Pratique de Santé Publique, Contenant l'abréviation IPSP avec le signe de la santé de part et d'autre de la mention IPSP », alors que la marque IPSPAS/TONDY est formée par un cercle sur un fond blanc au contour interne indiquant : Institut Privé de Santé Publique et de l'Action Sociale/TONDY ;

Il ajoute que la marque d'IPSPAS-TONDY contient en plus, la lettre "t" en rouge et en majuscule soutenant l'abréviation d'IPSPAS.

Pour ce qui est de la composition de son sigle, IPSPAS-TONDY fait remarquer que concernant les lettres formant IPSP et IPSPAS ce qu'aucune des lettres composant es deux sigles ne sont inventées par le requérant, alors que la lettre « P » pour « privé » situé en deuxième position a été est une exigence de l'ordonnance 96 imposant aux établissement privés afin de marquer la différence avec les établissements publics ce qui implique, selon lui, qu'IPSP ne peut avoir le monopole de leur usage ou c utilisation.

Sur le plan pratique, IPSPAS-TONDY note qu'en dehors de l'enseignement de la santé publique, il enseigne également l'action sociale, ce qui n'est pas le cas s'agissant du requérant ;

Il ajoute qu'à toutes ces lettres, il a ajouté AS dont la lettre « A » pour Action et la lettre « S » pour Sociale ainsi que le nom de famille TONDY nom du Fondateur, toutes choses qui ne font pas parties d'IPSP, et qui écartent de son point de vue tout risque de confusion possible ;

Pour ce qui est des cas d'illustration exposés par d'IPSP tirés notamment des décisions et jurisprudences qu'il a invoquées, IPSPAS-TONDY explique que pour ce qui est de l'affaire BANIMAT contre BATIMAT. seules lettres "N" et "T" différencient les deux entités, il en est de même, selon lui, de même pour ce qui est du cas entre SOPROMED PLUS SARL et SOPROMED SARL où seul le mot « PLUS » marque la différence entre les deux, ce qui n'est pas le cas du litige en espèce où ;

Il dit enfin qu'IPSP ne fait référence à aucun élément déterminant qu'il est un d'Institut Privé et ce en violation de l'Article 3 de l'ordonnance 96-035 du 19 juin 1996 portant Réglementation de l'Enseignement Privé au Niger ;

Aussi, pour toutes ces raisons, devait-il conclure, les jurisprudences invoquées par le requérant ne peuvent être utilement appliquées au cas d'espèce et qu'on ne saurait parler de concurrence déloyale au sens des dispositions de l'Annexe VIII de l'Accord de Bangui ;

Pour ce qui est du préjudice dont se plaint l'IPSP, IPSAS-TONDY relève que ceci n'est pas démontré alors même que le requérant a pris le soin de faire un constat d'huissier, lequel ne relève pas plus que l'emplacement d'IPSPAS-TONDY et non de préjudice qui mérite réparation ;

Reconventionnellement, IPSPAS-TONDY qui se dit non responsable de concurrence déloyale et n'étant auteur d'aucun faute préjudiciable à IPSP qui, pourtant le traîne en justice, sollicite que ce dernier soit condamné à lui verser les sommes de 2.000.000 francs CFA au titre de frais irrépétibles et 5.000.000 francs CFA pour préjudice moral ;

sur ce,

### **MOTIFS DE LA DECISION**

#### **En la forme :**

Attendu que l'action IPSP a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il a lieu de la recevoir, en la forme ;

Attendu qu'IPSPAS-TONDY a introduit une demande reconventionnelle conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir, également, en la forme ;

Attendu, par ailleurs, que les parties ont comparu à toutes les étapes de la procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

#### **Au fond**

### **Sur la concurrence déloyale invoquée par IPSP**

Attendu que IPSP sollicite que le tribunal déclare la création et le fonctionnement de l'IPSPAS-TONDY, établissement de formation en santé publique à Niamey, comme un acte de concurrence déloyale, d'ordonne la radiation de l'IPSPAS-TPNDY du registre du commerce et du crédit mobilier et d'ordonner à YOUNSA TONDY, promoteur de IPSPA-/TONDY d'en faire la publication dans deux journaux d'annonce légale et de le condamner sur la base de l'article 1382 du code civil relativement à la responsabilité délictuelle pour cette concurrence déloyale ;

Qu'il estime qu'étant donné que la protection du nom commercial et de la marque par le simple usage est consacrée tant par la loi que par une jurisprudence abondante et constante, il s'estime fondé, à obtenir du tribunal que l'institut Privé de Santé Publique et de l'Action Sociale» soit reconnu auteur de concurrence déloyale à son égard et d'en obtenir réparation des préjudices subis en application des dispositions de en invoquant les articles 8 de la convention de Paris du 20 mars 1883, 2 de

l'annexe III sur les marques, 3 alinéa 1 de l'Annexe V sur le nom commercial et 2 de l'Annexe VIII de la protection contre la concurrence déloyale de tous de l'Accord Portant Révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 relatif à l'OAPI,

Attendu qu'il est constant que les dispositions de l'OAPI invoquées par IPSP protègent la marque et le nom commercial qu'il soit déclaré ou non de sorte que toute entreprise constituée ultérieurement avec la même dénomination ou la même marque susceptible de créer une confusion entre les deux entités doit être qualifiée de concurrente déloyale

Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que la marque de l'établissement d'enseignement supérieur de santé publique dénommé Institut pratique de Santé Publique en abrégé IPSP soit titulaire de cette marque et cette dénomination pour l'avoir exploité depuis l'année 2002 ;

Que dès cet instant, IPSP a droit malgré les débats sur son enregistrement à une protection contre des éventuels fraudeurs qui tenteraient de créer une entité de même marque avec la même dénomination ;

Attendu que dans le cas d'espèce, la question qui est posée est de savoir si la marque IPSPAS-TONDY créée ultérieurement correspond dans sa dénomination ou dans son sigle à la marque IPSP tel que défini par les dispositions invoquées par le requérant pour que le cas échéant, il lui soit appliqué les dispositions de l'article 1382 du code civil pour faute ayant entraîné une concurrence déloyale ;

Attendu qu'il convient, pour ce faire, d'analyser point par point, les différents éléments de la cause, notamment par rapport aux deux marques, aux deux noms commerciaux et à l'emplacement géographique ;

Attendu que pour ce qui est de la marque et du sigle, IPSP est composé visuellement et figurativement de quatre (4) lettres reliées tandis que IPSPAS-TONDY est composé de six (6) lettres reliées suivies d'un tiret puis le mot TONDY lui-même composé de quatre (4) lettres ;

Que de ce point de vu, il n'y a pas de ressemblance entre les deux sigles ;

Attendu que sur le plan sonore et phonétique, la marque IPSP se prononce en lettres séparées à l'effet de lui donner un son audible alors que la marque représentée par le sigle IPSPAS suivi du tiret et du mot TONDY se prononce en un seul mot en raison de la voyelle « A » qui se trouve entre le dernier « P » et le dernier « S » ;

Que contrairement à ce que soutient le demandeur qui indique la similitude entre les deux sigles, de ce faite, la racine IPSP se trouve diluée dans le mot de sorte qu'elle n'apparaît plus audible à elle seule sans les autres lettres ;

Que de ce point de vu non plus il n'y a pas de similitude entre les deux marques ;

Que s'agissant de la dénomination des deux entités Institut pratique de Santé Publique IPSP et l'Institut Privé de Santé Publique et de l'Action Sociale-TONDY sont différente

Qu'en plus de l'enseignement de santé publique IPSPAS-YONDY fait de l'enseignement de l'action sociale qui apparait d'ailleurs dans la dénomination ce qui n'est pas le cas de l'IPSP qui, même si elle faisait de l'enseignement de l'action sociale ne le fait pas apparaitre dans sa dénomination

Que pour davantage marquer de différence avec les autres Instituts d'enseignement de santé publique, il a pris le soin de mettre de placer derrière son sigle qui, n'a d'ailleurs de pareil le nom de son fondateur TONDY

Attendu que s'agissant de la prononciation du sigle, si IPSP ne peut être prononcé qu'en prononçant les lettres qui le composent séparément, IPSPAS peut être prononcé en un seul mot en raison de l'existence de la voyelle "a" entre le deuxième "p" et la deuxième lettre S ;

Qu'ainsi, contrairement aux situations invoquées par le requérant entre BATIMAT et BANIMAT, SOPROMED PLUS SARL et SOPROMED SARL où la confusion peut être évidemment faite, car dans le premier cas, les sigles sont voisins et sont phonétiquement presque pareil car prononcés en un seul mot de sorte qu'ils pourraient, à juste titre, tromper celui qui n'est pas vigilant, ainsi que SOPROMED PLUS SARL où la même société sans SARL peut également être SARL, le cas d'espèce tel que décrit précédemment entre IPSP et IPSPAS où non seulement les sigles ne sont pas de la même taille mais également ne se prononcent pas de la même manière est totalement différent, ne peut qu'être apprécié différemment ;

Attendu par ailleurs, qu'à la lecture du déroulement des faits tel qu'il apparait dans les pièces du dossier, il est établi que la bonne foi de YOUNSA TONDY, fondateur de l'établissement IPSPAS-TONDY, ne fait l'ombre de doute car d'une part, il est suffisamment démontré que le premier "P" dans la composition du sigle IPSPAS/TONDY a été ajouté par la commission ayant proposé d'accorder l'autorisation à cette entité de afin de conformer la dénomination de l'établissement à la réglementation en vigueur ;

Que d'autre part, le patronyme de YOUNSA TONDY, c'est-à-dire le mot TONDY et qui marque une grande différence entre les deux sigles, a déjà été ajouté au sigle ISPAS avant même que la commission ne demande d'ajouter la lettre « P », ce qui démontre l'originalité recherchée par son promoteur, car beaucoup de cette catégorie d'établissement qui sont pour

la plus par des instituts ne font référence à aucun nom ou patronyme pour se distinguer, ce qui c'est le cas notamment d'IPSP ;

Il est à noter, enfin, pour ce qui est de l'emplacement géographique de l'IPSPAS-TONDY, qu'en dehors de cet établissement, beaucoup d'autres de même activités qui sont pourtant des instituts qui ont, d'ailleurs presque les mêmes sigles offrent leurs services à Niamey ;

Que de ce point de vue, et étant entendu qu'il n'y a pas de risque de confusion entre les deux établissements, l'emplacement géographique ne saurait être un argument opérant ;

Qu'en somme, au regard de tout ce qui précède, il est plausible de dire que ni le sigle, ni la marque, encore moins l'emplacement des deux entités IPSP et IPSPAS-TONDY opérant dans la même sphère géographique ne saurait être un acte de concurrence déloyale tel que soutenu par IPSP en vertu des dispositions qu'il a invoquées ;

Qu'ainsi, l'établissement IPSPAS-TONDY ne pouvant être déclaré auteur de concurrence déloyale au détriment d'IPSP, il ne saurait dès lors être condamné pour une responsabilité délictuelle pour faute personnelle fondée sur les dispositions de l'article 1382 du code civil ;

Qu'il y a dès lors lieu de débouter IPSP de ses demandes de condamnation, d'interdiction et autres subséquentes dirigées contre IPSPAS-TONDY comme non fondée en ce que cette marque et nom commercial ne présente aucun risque de confusion avec la marque IPSP et dire qu'il n'est responsable d'aucun acte de concurrence déloyale vis-à-vis de cette dernière marque ;

#### **Sur la demande reconventionnelle d'IPSPAS-TONDY**

Attendu que IPSPAS-TONDY sollicite de condamner IPSP à lui verser respectivement les sommes de 2.000.000 francs CFA au titre de frais irrépétibles et 5.000.000 francs CFA pour préjudice moral pour avoir été trainé à tort devant le tribunal ;

Attendu qu'au regard des développements précédents, la condamnation d'IPSP au profit d'IPSPAS-TONDY paraît tout à fait justifiée qu'en au fond ;

Que cependant les montants réclamés sont excessifs au regard de l'étendu du préjudice dont se plaint IPSPAS-TONDY et qu'il faille les réduire en lui allouant la somme de 2.000.000 francs CFA à titre de préjudice moral ;

#### **Sur les dépens ;**

Attendu qu'IPSP doit être condamnée aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

**En la forme :**

- Reçoit l'action de IPSP et la demande reconventionnelle de IPSPAS/TONDY, toutes introduites conformément à la loi ;

**Au fond :**

- Constate qu'il n'y a pas de risque de confusion entre le nom commercial de l'Institut Pratique de Santé Publique en abrégé IPSP et celui de l'Institut Privé de Santé Publique et de l'Action Sociale en abrégé IPSPAS/TONDY ;
- Dit que IPSPAS/TONDY n'est responsable d'aucun acte de concurrence déloyale au préjudice de l'IPSP du fait de son nom commercial telle que prévue par l'article 2 de l'Annexe VIII de l'Accord portant Révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 relatif à la protection contre la concurrence déloyale en ce qu'il ne viole nullement les dispositions de l'article 2 de l'Annexe III sur les marques, de l'article 3 alinéa 1 de l'Annexe V sur le nom commercial de ladite Convention et de l'article 8 de la convention de Paris du 20 mars 1883;
- Déboute, en conséquence, IPSP en ses demandes de condamnation, d'interdiction et autres subséquentes dirigées contre IPSPAS/TONDY comme non fondée ;
- Condamne IPSP à verser à IPSPAS/TONDY la somme de 2.000.000 francs CFA à titre de préjudice moral ;
- Condamne IPSP aux dépens ;
- Notifie aux parties, qu'elles disposent de huit (8) jours, à compter du prononcé de la présente décision pour relever appel, par dépôt d'acte d'appel devant le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures.

**Pour Expédition Certifiée Conforme**  
**Niamey, le 12 Novembre 2019**  
**LE GREFFIER EN CHEF**